Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 81 (1936)

Heft: 3

Rubrik: Chronique suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CHRONIQUE SUISSE

L'élection du général en chef de l'armée.

Nous avons à plus d'une reprise attiré l'attention de nos lecteurs sur l'illogisme de la « Loi fédérale du 12 avril 1907 » (Organisation militaire de la Confédération suisse), laquelle confie (art. 204) à l'Assemblée fédérale le soin de nommer le général « dès qu'une levée de troupes importante est ordonnée ou prévue ».

Ce procédé de désignation du commandant en chef — qui pouvait à la rigueur se justifier il y a quelques années — ne répond plus aujourd'hui aux conditions dans lesquelles serait susceptible d'éclater un conflit armé. Grâce à la motorisation des troupes et à l'aviation — qui constituent par excellence les armes de la surprise stratégique et tactique — un territoire peut être actuellement envahi sans délai et, on l'a vu depuis quelques années, sans préliminaires diplomatiques. Réserver à l'Assemblée fédérale la nomination du général, c'est donc non seulement confier le choix du commandant en chef à des politiciens inaptes à une telle sélection, — leur activité civile ne les y ayant pas préparés, ignorants qu'ils demeurent des qualités qui justifient une aussi importante désignation, — c'est encore, et ceci est très grave, retarder au début d'une guerre, alors que chaque minute est précieuse, l'instant où serait conféré au général le pouvoir de prendre effectivement le commandement de l'armée.

Cette carence de notre loi d'organisation commence à inquiéter à juste titre de nombreux patriotes. En attendant que nous reprenions ici-même l'aspect technique de cet important problème, étroitement lié à celui de la réorganisation de notre haut commandement en temps de paix, nous nous faisons un plaisir de reproduire l'intéressant article qui suit, qu'a publié en janvier 1936 le Bulletin de la Fédération patriotique suisse, sous le titre qui précède notre introduction. (Réd.)

A l'heure où le problème de la réorganisation militaire est d'une brûlante actualité, il nous semble opportun de toucher une question dont on parle assez peu, mais qui n'en revêt pas moins une haute importance : c'est celle de la désignation du général en chef de l'armée.

L'ancienne Confédération laissait à la plus haute autorité fédérale, la Diète, le soin d'élire le général. La République belvétique avait remis cette compétence à l'organe exécutif, le Directoire.

Dès 1848, il appartient à l'Assemblée fédérale de procéder à l'élection du commandant suprême de l'armée. Le Conseil fédéral dispose naturellement du droit de présenter un candidat, mais les Chambres ne sont, en aucune manière, tenues par cette pro-

position. Elles gardent l'entière liberté de choisir qui bon leur semble.

De graves critiques peuvent être élevées, à l'heure actuelle, contre cette désignation d'un commandant militaire par une assemblée de politiciens.

Tout d'abord, cette élection paraît placer le gouvernement et le chef de l'armée sur un pied d'égalité; ce qui laisse la porte ouverte aux conflits. D'une part, le général présente un rapport direct à l'Assemblée fédérale; ce qui semble indiquer qu'il n'a de compte à rendre qu'au parlement, dont il tient son mandat. D'autre part, il reçoit des instructions du Conseil fédéral, ce qui le subordonne à cette autorité. Si vraiment on a voulu faire du général, non pas un organe exécutif extraordinaire, non pas un dictateur, mais un fonctionnaire agissant sous les ordres du gouvernement, pourquoi n'a-t-on pas remis son élection simplement au Conseil fédéral?

Des raisons d'ordre pratique s'imposent encore avec vigueur. L'Assemblée fédérale se réunit quelques semaines par année; elle est sans contact direct avec les officiers généraux; elle ne peut juger d'eux que sur des renseignements incomplets et souvent tendancieux. Le gouvernement, placé au sommet de la hiérarchie administrative, est, au contraire, en relations permanentes avec les chefs de l'armée; il les voit journellement à l'œuvre. Il peut juger, de manière saine et précise, de leurs qualités militaires. D'autre part, il est beaucoup plus important que le général soit en parfait accord avec l'Exécutif, plutôt qu'avec les Chambres. Car c'est au Conseil fédéral qu'il incombe de travailler jour par jour, heure par heure, en collaboration avec le chef de l'armée. Pourquoi désormais placer dans la compétence de politiciens irresponsables une nomination qui doit naturellement et logiquement revenir au corps exécutif?

En outre, n'est-il pas dangereux de remettre l'élection d'un chef militaire à une assemblée politique nombreuse, où les passions sont les plus vives ? Le commandant de l'armée, qui doit être choisi en toute indépendance, pour sa seule valeur personnelle, risque bien d'être élu par des intrigants, pour des motifs politiques.

Enfin, même si l'Assemblée fédérale avait la possibilité de juger des aptitudes techniques d'un chef, — ce qui ne se conçoit guère, — même si elle était exempte de passions, — ce qui est contraire à toute réalité, — ne serait-elle pas un organisme bien lourd et bien lent, pour prendre une décision en un moment où toutes les chances de succès résident dans la promptitude et où le moindre retard peut être fatal ? On le vit bien en 1914. La

première déclaration de guerre était lancée le 1er août; les Chambres élisaient le général dans l'après-midi du 3 seulement, et le 4 au matin on constituait l'état-major, au moment où deux divisions de cavalerie et cinq corps d'armée allemands entraient en territoire belge. Peut-on imaginer le tragique de notre situation, si le plan de guerre eût prévu un passage par la Suisse! L'extraordinaire développement de la technique moderne rend plus angoissante encore la menace d'un envahissement soudain.

Quelques années après la guerre, le conseiller national Micheli, de Genève, a présenté une proposition tendant à remettre au gouvernement la nomination du chef de l'armée. Le Conseil national n'essaya même pas de rechercher lequel des deux systèmes aurait les plus heureux effets sur l'avenir du pays et serait le plus conforme aux intérêts de la défense nationale. Ne se donnant même pas la peine d'examiner la question, il refusa simplement d'entrer en matière, n'ayant rien à alléguer de moins faux et de moins mesquin que les « prérogatives parlementaires » ; comme si un argument aussi discutable et aussi étroit gardait encore quelque valeur, lorsque l'existence même du pays est en jeu. « Ce jour-là les députés au Conseil national ont montré, écrivait le colonel Feyler, combien une tradition est tenace, lorsque l'ignorance des réalités la soutient. Car on ne saurait s'expliquer leur décision autrement que par un oubli, compréhensible de la part d'une assemblée de ce genre, des exigences d'un commandement d'armée à l'heure d'une mobilisation. »

Que l'on examine l'aspect juridique, politique ou militaire du problème, on est contraint de reconnaître, au nom de la logique la plus élémentaire, que notre système d'élection du chef de l'armée méconnaît les réalités les plus criantes. C'est au Conseil fédéral, et à nul autre, qu'il doit appartenir de désigner le commandant suprême des forces armées, puisqu'en fin de compte c'est le gouvernement, et le gouvernement seul — surtout dans les heures graves — qui assume, devant le pays, la responsabilité écrasante du pouvoir.

Une réforme constitutionnelle est, sur ce point, d'une urgente nécessité. Mais il faut encore que cette réforme intervienne avant que le pays n'ait à payer trop durement la gravité de cette erreur.

Ed. D.